

REGLEMENT FINANCIER

DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE A ECHEANCE

POUR LE REGLEMENT DES PRESTATIONS DE RESTAURATION

MUNICIPALE ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE

1- DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers des services de restauration municipale, et des accueils périscolaires de l'école publique Antoine de Saint-Exupéry, doivent régler leur facture auprès de la Trésorerie de Quimper Municipale :

- Par espèce
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public
- Par tickets CESU (uniquement pour les frais relatifs aux accueils périscolaires pour les enfants de moins de 6 ans)
- Par paiement TIPI (Paiement par internet) via le site internet de la commune
- Par prélèvement automatique pour les usagers ayant souscrit le présent contrat.

2- FACTURATION ET AVIS DE PRELEVEMENT

Chaque prélèvement est effectué en début du mois à M+2 (exemple : prélèvement en début du mois de Novembre pour les présences de Septembre).

La commune de Pluguffan émet une facture mensuelle que l'utilisateur, ayant opté pour le prélèvement automatique, recevra avant le prélèvement. La facture indiquera le montant et la date du prélèvement ainsi que le détail des prestations facturées.

3- CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'utilisateur qui change de numéro de compte bancaire doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement auprès de la responsable périscolaire à la Maison de l'Enfance et le retourner complété, accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. La modification interviendra sur la facture suivante.

4- CHANGEMENT D'ADRESSE

L'utilisateur qui change d'adresse doit en avertir sans délai la responsable périscolaire.

5- RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT

Sauf avis contraire de l'utilisateur, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit en début de chaque année scolaire.

6- ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'utilisateur, les frais de rejet seront à la charge de celui-ci. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sera à régulariser auprès de la Trésorerie de Quimper Municipale, allée du docteur Pilven à Quimper. En cas de deux impayés consécutifs, la collectivité de Pluguffan procédera à la radiation du contrat de prélèvement.

7- FIN DE CONTRAT

L'utilisateur qui souhaite mettre un terme au contrat, de façon temporaire ou définitive, doit en informer la responsable périscolaire par lettre simple ou en se rendant à son bureau, situé à la Maison de l'Enfance.

8- RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant la facture des prestations de la restauration municipale pour tous les jours d'école, des accueils périscolaires (de l'école publique Antoine de Saint-Exupéry uniquement) et ALSH est à adresser à la responsable périscolaire à la Maison de l'Enfance. Toute contestation amiable est à adresser à ce même service sachant que la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire,
- Le Tribunal de Grande Instance au delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €).

A Pluguffan, le

Signature :